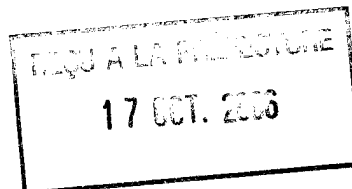


Service instructeur  
D.JU.

N° 5<sup>e</sup>/91-06

Service consulté



### AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président du Conseil Général à agir en justice dans le cadre d'un recours déposé contre l'Etat devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ayant pour objet l'annulation des décisions de refus de signer les Projets d'Intérêt Général.*

Par délibération en date du 24 juin 2005, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé du principe de la construction d'un bâtiment neuf contigu à l'actuel Hôtel du Département : cette décision est dictée par la nécessité de regrouper sur un seul site l'ensemble des services mais s'impose également à raison de l'émergence de nouveaux besoins actuels et futurs. En effet, l'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, la mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 instituant les maisons départementales des personnes handicapées, l'application de la loi n° 2005-157 du 24 février 2005 relative aux territoires ruraux, oblige le Département du Haut-Rhin à réorganiser à court terme ses services.

Un second projet du Conseil Général du Haut-Rhin consiste en la création d'une réserve foncière destinée à la réalisation de bâtiments pour l'accueil des services publics culturels et techniques départementaux.

C'est ainsi que par une demande en date du 12 juillet 2005, j'ai sollicité le Préfet du Haut-Rhin pour qu'il déclare d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles R 121-1 à R 121-4 du Code de l'urbanisme, le projet d'extension de l'Hôtel du Département du Haut-Rhin et le projet de création d'une réserve foncière destinée à accueillir les Archives départementales, la médiathèque et d'autres services techniques départementaux.

Par courrier daté du 20 mars 2006, le Préfet a refusé de qualifier d'intérêt général le projet d'extension de l'Hôtel du Département et ne s'est pas prononcé quant au projet de constitution de réserve foncière.

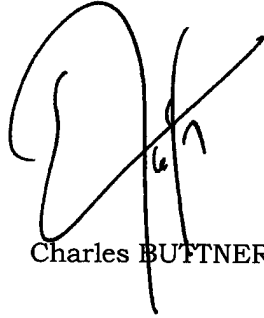
Par courrier daté du 15 mai 2006, j'ai saisi le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique lui demandant, en se substituant au Préfet, de qualifier d'intérêt général ces deux projets.

Par courrier daté du 27 juillet 2006, le Ministre de l'Intérieur a refusé de faire droit à cette demande.

Dès lors, le Département entend contester auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg les décisions de refus de signer les Projets d'Intérêt Général du Préfet du Haut-Rhin et du Ministre de l'Intérieur.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à défendre les intérêts du Département dans l'affaire précitée, tant en première instance, qu'en appel, voire en cassation et autoriser le recours à un avocat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

